

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-
2021 DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 25 septembre 2024

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2024

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021
DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Règlement de zonage numéro 286-2021*;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement doit être conforme au *Plan d'urbanisme numéro 285-2021* et son projet de règlement d'amendement portant le numéro 346-2024 ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-François (MRC) et à son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté le *Règlement numéro 547-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé* de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 240-05* a modifié le schéma d'aménagement et de développement afin d'autoriser les résidences de tourisme (établissements d'hébergement touristique résidentiels) à l'intérieur des affectations forestières, rurales et villégiature sous certaines conditions;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'hébergement touristique* est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** cette loi simplifie le régime réglementaire applicable en matière d'hébergement touristique tout en instituant trois catégories d'établissements d'hébergement touristique au lieu de dix;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* permet l'implantation d'un gîte touristique sans autorisation de la CPTAQ lorsque certaines conditions sont respectées;
- CONSIDÉRANT QUE** l'usage « gîte touristique » visé par la CPTAQ correspond à l'usage « Hébergement de type bed and breakfast » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier les conditions d'implantation de cet usage afin d'arrimer le tout avec le règlement de la CPTAQ et ainsi éviter les incohérences;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Le présent règlement porte le numéro 350-2024 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de zonage 286-2021 afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de Cookshire-Eaton ».
- ARTICLE 3 L'article 4.11 intitulé « H-8 : Résidence de tourisme » est modifié comme suit :
- « Établissement d'hébergement touristique qui regroupe les chalets, les camps ou les maisons meublés qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres, conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, c. E-14.2, r.1.). L'hébergement est effectué dans un lieu qui n'est pas une résidence principale. Aucun repas n'est servi sur place. ».
- ARTICLE 4 L'article 16.2 intitulé « Définitions » voit le paragraphe 10 de la définition d'immeuble protégé être modifiée comme suit :
- « **Immeuble protégé :**
- [...]
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, l'hébergement dans la résidence principale, d'une auberge rurale ou d'un meublé rudimentaire; ».
- ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.